

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
commune d'Harbonnières  
Société des produits chimiques d'Harbonnières (S.P.C.H.)



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

*Caroline FEJEDO*  
Caroline FEJEDO

**ARRETE du 22 JUIN 2007**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-633 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la décision PARCOM 90/3 du 14 juin 1990 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle en date du 20 avril 2007 relative aux installations de production de chlore à électrolyse à cathodes de mercure ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières », siège social : place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131), à exploiter une usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de fabrication de produits chimiques minéraux sur le territoire de la commune précitée, chemin du Tour de Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 susvisé et imposant à la S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » une évaluation de l'impact sanitaire et environnemental de ses émissions de mercure et fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2007 ;

VU l'avis émis par la commission environnement, risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2007 ;

VU le courrier du 21 juin 2007 par lequel « la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » donne son accord au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le mercure est un composé chimique toxique utilisé et émis dans l'environnement par la S.P.C.H.,

CONSIDERANT le processus amorcé en 1999 de révision décennale de la décision PARCOM 90/3 ;

CONSIDERANT que des investissements et des progrès importants ont été enregistrés depuis 1990 et que l'objectif de réduction des rejets atmosphériques à moins de 2 g de mercure dans l'air par tonne de capacité de chlore installée est atteint ;

CONSIDERANT que des discussions avec les représentants de la profession et les exploitants français concernés ont été menées et ont conduit les exploitants à s'engager sur une amélioration des performances environnementales de leurs sites et une cessation progressive de l'activité globale de production par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure d'ici à 2020 et que le MEDD a accepté de ce fait de repousser à cette date l'échéance de l'interdiction d'exploiter ce procédé au mercure ;

CONSIDERANT le programme de réduction des émissions de mercure dans l'eau et dans l'air élaboré pour la société SPCH et repris dans la circulaire du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 en imposant à la SPCH des seuils plafonds pour les rejets de mercure dans l'eau et les produits finis ainsi qu'en modifiant le flux plafond précédemment imposé pour les rejets atmosphériques.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A.« Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH), siège social : Place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131) est tenue de respecter le programme de réduction des rejets suivant :

- Rejets maximum dans l'eau :

<b>Année</b>	<b>Rejet total (kg Hg/an)</b>	<b>Rejet (g Hg/t de capacité)</b>
<b>Dès notification</b>	0,04	0,002
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	0,04	0,002

- Rejets maximum dans l'air :

<b>Année</b>	<b>Rejet total (kg Hg/an)</b>	<b>Rejet (g Hg/t de capacité)</b>
<b>Dès notification</b>	24,4	1,09
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010</b>	22	0,98

- Rejets totaux maximum (eau, air, produits sauf déchets) :

<b>Année</b>	<b>Rejet (g Hg/t de capacité)</b>
<b>Dès notification</b>	1,31
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>	1,20
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	1,10

### Article 2 : Abrogation

Le 3<sup>ème</sup> alinéa du 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 est abrogé.

### Article 3 : Notification et Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Harbonnières, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Harbonnières pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

#### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas